

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Entreprise 4D DEMOLITION

115 BOULEVARD DE LA MILLIERE
13011 Marseille

Références : DEP-MAN-2026-00015
Code AIOT : 0100307038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement Entreprise 4D DEMOLITION implanté parcelles B0328 / B0329 04220 Sainte-Tulle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ces visites font suites à une plainte

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise 4D DEMOLITION
- parcelles B0328 / B0329 04220 Sainte-Tulle
- Code AIOT : 0100307038
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Installation irrégulière de traitement de matériaux rubrique 2515-2-b relevant du régime ICPE de la déclaration sur parcelles agricoles et recensées zone humide.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Broyeur
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/01/2026, article L.512-8	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/01/2026, article L.171-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/01/2026, article L.171-7	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation irrégulière, fonctionnant le 29/01/2026 malgré l'interdiction de la visite du 26/01/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/01/2026, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installation à déclaration

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Lors de l'inspection faisant suite à une plainte du 26/01/2026, l'Inspection a constaté à la même date, sur les parcelles B0328 pour partie et B0329 pour partie sur la commune de Sainte-Tulle :

- la présence de déchets de déconstruction bétons, ferrailles, fonte, pour un volume estimé à 675 m3 soit 1550t,
- la présence de souches d'arbres, de déchets non dangereux divers.

Arrivée de Mr M.O qui, d'après ses dires est l'intermédiaire local avec l'entreprise 4D (interdiction lui a été indiquée de procéder au traitement de matériaux avec une installation irrégulière / communication de l'infraction à l'article L171-7 au code de l'environnement)

- la présence d'une pelle mécanique LIEBHERR 944, n°de série WLHZ0651TZC016704 de 2005, puissance de 180Kw type R 944B,
- la présence d'un concasseur ARCO n° de série 99h091001, année 2008 modèle 30.600 avec une puissance de 138Kw,

Le concasseur n'était pas en fonction au moment de l'inspection du 26/01/2026.

L'installation de concassage relève du régime de la déclaration ICPE rubrique 2515-1-b .

La parcelle B0328 appartient à EDF,

La parcelle B0329 appartient à Mr LEVRE Jacques-Antoine demeurant à Sainte-Tulle.

Le 29/01/2026, l'inspection est repassée sur le site et a constaté:

- que le concasseur était en fonctionnement malgré l'interdiction indiquée le 26/01/2026,
- la présence sur site d'un tractopelle de marque CASE 3CX
- la présence des personnels servant les engins opérateur du concasseur et du tractopelle,
- arrivée de deux camions 8X4 de PTAC 32t chargés de matériaux de déconstruction en provenance du chantier les Plantiers 1 de la commune de Manosque (immatriculation des camions GA-910-WV conduit par Mr A F, GA-499-ZD conduit par Mr M M),

Tous ces personnels sont employés par l'entreprise sous-traitante de 4D l'entreprise AD Location située espace Valette, 735 rue lieutenant Parayre 13290 Aix-les-Milles.

Il est à noter que les camions 8X4 de PTAC 32t ont traversés un pont limité à 30 t et que les chauffeurs des camions n'ont pas pu justifier du poids en charge de leurs véhicules (absence de tickets de pesé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Immédiatement:

Communication par téléphone avec le responsable de l'entreprise AD LOCATION en lui indiquant l'interdiction de poursuivre les opérations de traitement de matériaux.

Information également au chef de chantier du site de Manosque de l'entreprise 4D Mr N D de diriger les camions chargés de matériaux de déconstruction vers des sites autorisés aux traitements de matériaux sur Manosque.

Il est attendu de la part de l'exploitant l'entreprise 4D:

- de régulariser la situation administrative de l'installation ou de cesser l'activité de traitement de matériaux et de procéder aux opérations de remise en état.
- de ne plus apporter des déchets sur le site et de les diriger vers des installations dûment autorisées.

Ces installations ne sont pas pas régularisables (non compatibilité avec les documents d'urbanisme) zone Azh

La zone Azh correspond à une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles: la zone Azh fait l'objet d'une protection stricte en raison de la présence d'une zone humide recensée.

Cette installation constitue une installation irrégulière non-régularisable.

Un arrêté portant mise en demeure et de suspension d'activité est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/01/2026, article L.171-7

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

Constats :

Lors de l'inspection du 26/01/2026, l'Inspection a constaté:

- la présence sur la parcelle D0328 d'une installation de traitement de matériaux mobile (concasseur) qui n'était pas en fonctionnement au moment de l'inspection,
- la présence d'une pelle mécanique de marque LIEBHERR 944, n°de serie WLHZ0651TZC016704 de 2005, puissance de 180Kw type R 944B ,
- sur la parcelle D0329, la présence de déchets du BTP (matériaux en béton ferrailé) prêts à être concassés,
- que ces installations de traitement de matériaux relèvent à minima du régime ICPE de la déclaration,
- sur les parcelles B0328 et B0329 des déchets non-dangereux (stockage relevant du régime de l'enregistrement),
- que ces installations ne sont pas connues de nos services.

L'inspecteur a rencontré sur le site Mr M O qui sert intermédiaire à l'entreprise 4D DÉMOLITION, qui indique que les déchets non-dangereux (souches, bois, briques gravats, fut), n'appartiennent pas à l'entreprise 4D.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de régulariser son installation de traitement de matériaux, de fournir la documentation technique des machines de traitements de matériaux et de justifier de son activité.

Il est à noter que la régularisation administrative n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme.

Ces installations sont irrégulières et feront l'objet d'une proposition d'arrêté portant mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/01/2026, article L.171-7

Thème(s) : Situation administrative, suspension d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux,

opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

Constats :

Lors des inspections du 26 et 29/01/2026, l'Inspection a constaté:
Que l'installation est exploitée, les travaux, opérations, activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'entreprise 4D DÉMOLITION en demeure de régulariser sa situation;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de régulariser la situation en procédant à la demande de cessation d'activité, la régularisation par un dossier de déclaration n'étant pas régularisable (non-conformité aux documents d'urbanisme).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois